

ROYAUME DE BELGIQUE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
FINANCES**

**Administration générale Expertise et
Support Stratégiques**

Service Règlementation

Administration générale Expertise et Support stratégiques - Service Règlementation - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2023

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,9379** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,7085** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023) et pour l'exercice d'imposition 2022 (en abrégé : Ex. d'imp. 2022) en ce qui concerne le précompte professionnel.

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 3^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5688** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

D. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 3, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,6423** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 (57,93) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Le tableau IV, ci-après reprend les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

E. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5914** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2019 (108,78) par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 (57,93) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Le tableau V, ci-après reprend les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

F. Par dérogation aux points A à E ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2023 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2021 (150,99 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2003 (112,15 - base 1996) ;

2° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2023 conformément à l'article 178, § 6, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2021 (134,38 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004) ;

3° les montants repris à l'article 145^{46^{ter}}, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2023 conformément à l'article 178, § 6^{bis}, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2021 (109,91) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28) ;

4° le montant repris à l'article 275⁵, § 5, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret, et alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2023 conformément à l'article 275⁵, § 5, alinéa 7, du même Code, soit en multipliant le montant de base par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2021 (109,89 - base 2013) et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2017 (103,42 - base 2013).

Les tableaux VI, VII et VIII ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

G. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,7085** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau IX ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

H. Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,7085** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau X ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

I. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,9084** pour l'année des revenus 2022, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2022 coïncide avec l'exercice d'imposition 2022 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1^o, 222, 2^o, 234, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2023.

J. Par dérogation aux points A à I ci-dessus, le montant le montant repris à l'article 342, § 4, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2023 selon les règles de l'article 178, § 2, étant entendu que le montant doit d'abord être divisé par le coefficient d'indexation applicable pour l'exercice d'imposition 2020 (1,8512).

Le tableau XI ci-après reprend le montant de base dudit Code qui est indexé de la manière susmentionnée, ainsi que le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

K. Le coefficient de revalorisation visé à l'article 13 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **4,86** pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient de base de 4,23 multiplié par le rapport entre l'indice de santé du mois de décembre 2021 (115,60 – base 2013) et celui du mois de décembre 2013 (100,41 – base 2013), chaque terme étant arrondi au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92 : 1,9379)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 131, al. 1^{er}	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.785	9.270
al. 3	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.690
Art. 132, al. 1^{er}	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour 1 enfant :	870	1.690
2^o	- pour 2 enfants :	2.240	4.340
3^o	- pour 3 enfants :	5.020	9.730
4^o	- pour 4 enfants :	8.120	15.740
5^o	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120	15.740
6^o	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	3.100	6.010
7^o	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge de 65 ans :	325	630
8^o	- pour chaque autre personne à charge :	2.610	5.060
		870	1.690
Art. 133, al. 1^{er}	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge : * à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.690
2^o	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870	1.690
al. 2	Supplément additionnel sur la quotité du revenu exemptée d'impôt:	1.800	3.490
2^{ème} tiret	Montant limite des revenus imposables :	10.700	20.740
3^{ème} tiret	Montant minimum des revenus professionnels nets :	1.800	3.490
al. 3	Montant du supplément additionnel :		
1^{er} tiret	Montant limite des revenus imposables :	8.445	16.370
	Montant du supplément additionnel :	565	1.090
2^{ème} tiret	Montant limite des revenus imposables :	8.445	16.370
	Montant du supplément additionnel :	565	1.090
	Montants limites des revenus imposables pour le calcul de la majoration :	10.700	20.740
	Différence :	8.445	16.370
		2.255	4.370
Art.134, § 3, al. 1^{er} et § 4, 6^o	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	480
Art. 136, 140, al. 2, et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.490
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément : - pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	5.040
		3.300	6.400
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	480
Art. 143, 3^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	28.100
Art. 143, 6^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.490
Art. 143, 7^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, des apprentis en formation en alternance et des étudiants-indépendants qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.910
Art. 132, al. 1^{er}, 7^o et art. 546	Disposition transitoire jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 incluse pour le supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt (article 132, alinéa 1er, 7 ^o et alinéa 2, CIR 92 - article 11, loi-programme du 20 décembre 2020)	1.740	3.370

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 : 1,7085)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.400
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5 ^o , considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	64.070
Art. 37bis, § 2	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 ^{er} , 1 ^o bis et 1 ^o ter, pour l'année civile ou l'année civile précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3.830	6.540
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9 ^o , c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif du personnel :	250	430
12 ^o	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie, des ambulanciers volontaires pour les prestations d'aide médicale urgente au sens de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, et des agents volontaires de la Protection civile :	3.750	6.410
14 ^o	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs)	0,145	0,25
17 ^o	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet : Limite de revenus :	550 21.600	940 36.900
34 ^o	Montant maximum exonéré des primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7 :	220	380
Art. 51, al. 2, 4 ^o	pour les profits :	3.750 7.450 12.400	6.410 12.730 21.190
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs et bénéficiaires : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2.950,00 1.555,50 2.592,50	5.040 2.660 4.430
Art.52bis, 5 ^o	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	8.970
Art. 53, 22 ^o	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3 ^o , b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1 ^o :	1.525	2.610
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,25
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	17.090
Art. 67ter §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	6.360

Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	1.059.270 4.237.080
Art. 86, al. 1^{er}	Montant limite des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	14.860
Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	11.450
Art. 90, al. 1er, 2^o et 2^obis	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans: Première tranche des primes pour des prestations sportives	2.500 30.000	4.270 51.260
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4^o	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	11.450
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8.120 14.330 24.800	13.870 24.480 42.370
Art. 134, § 2, al. 2	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	9.750 13.870 23.120 42.370
Art. 145³, al. 3 al. 4	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale : Montant minimum des cotisations personnelles dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1.500 980	2.560 1.670
Art. 145³⁴, al. 2, 1^o	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	4.190
Art. 145³⁵, al. 6	Montant maximum des dépenses à prendre en considération pour la réduction pour garde d'enfant par jour de garde et par enfant	8,40	14,40
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	90
Art. 169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2 ^o , al. 1 ^{er} , a à c/1, et 2 ^{ter} , pour l'application du régime de conversion :	50.000	85.430
Art. 171, 1^o, i 4^o, j 7^o	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 23 ou de 26 ans (régime transitoire), arbitres, formateurs, entraîneurs, ... Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 23 ou de 26 ans au 1 ^{er} janvier (régime transitoire) de l'ex. d'imposition : Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	12.300 12.300 120	21.010 21.010 210
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	21.010

b) Régions:

REGIONS FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE			
Art. 145²¹, al. 1^{er}	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services (ou chèque travail de proximité pour la Région flamande):	920	1.570
REGION FLAMANDE			
Art. 145²³, § 2, al. 2	Limite de revenu pour la conversion de la réduction d'impôt des titres-services en un crédit d'impôt :	28.605	48.870
REGION WALLONNE			
Art. 145²⁵, al. 3, 3^o al. 6	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	2.500 500	4.270 850

	REGION WALLONNE		
Art. 145³⁰ , al. 3, 2°	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	12.810
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.280
	REGIONS FLAMANDE ET BRUXELLES-CAPITALE		
Art. 145³⁰ , al. 4	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.280
	REGION WALLONNE		
Art. 145³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	42.710
	REGION BRUXELLES-CAPITALE		
	Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145^{36bis}		
Art. 145³⁷, § 2 al. 1^{er}	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquiescir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.560
al. 2	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1er :	500	850
al. 3	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	90
	REGION BRUXELLES-CAPITALE		
Art. 145⁴⁰, § 2, al. 2, § 3	*15 p.c. de la première tranche du: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1.250 1.500	2.140 2.560
	REGION WALLONNE		
Art. 145⁴⁷, al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2.000	3.420

II. **B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992**
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 1,7085)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 193quater, § 1^{er}, al. 3	Entreprises d'insertion : Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique:	7.440	12.710

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 201, § 1, al. 9, CIR 92: 1,7085)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 201, § 1, al. 9	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater :	310.000 1.240.000	529.640 2.118.540

II. **C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992**
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,7085)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	11.450

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,7085)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 289ter, § 1^{er}, al. 1^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	24.160
§ 2, al. 1^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	5.570
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	750
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	5.570
		4.350	7.430
	Différence :	1.090	1.860
		10.880	18.590
		14.140	24.160
	Différence :	3.260	5.570
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants :	200	340
	* pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public :	485	830
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	515	880
Art. 292bis, § 1^{er}, al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	180.080 720.300

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,7085)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2022
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	42.710

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 1,7085)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	85.430

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 2°, CIR 92 : 1,5688)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 21, al. 1^{er}, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	625	980
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	200
13°	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	9.965	15.630
14°	Dividendes exonérés ⁽¹⁾ :	510,00	800
Art. 145⁶, al. 1^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.960 2.350
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	78.440

⁽¹⁾ article 2ter, AR/CIR 92

Art. 145⁷, § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	780
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.570
Art. 145²⁸, § 1^{er}, al. 3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	5.150
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.140
Art. 145³², al. 2 al. 4	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	390
	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	330
Art. 145³³, § 1, al. 2 al. 4	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	392.200
Art. 145³⁴, al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5.000	7.840
Art. 145⁴⁸, al. 4	Montant maximum des dépenses dans le cadre d'une procédure d'adoption :	4.000	6.280
Art. 145⁴⁹	Montant maximum des primes pour l'assurance protection juridique qui entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt :	195	310

III. **B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992**
(Coefficient art. 178, § 1^{er} et 3, al. 2, 3°, CIR 92 : 1,5688)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 185, § 1^{er}	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	200

III. **C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992**
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 3°, et art. 535, CIR 92: 1,5688)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 145²⁴, § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	470
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	940
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.880

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 3°, et art. 539, CIR 92: 1,5688)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 115, al. 1^{er}, 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.350
Art. 116, al. 1^{er} al. 2	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	780
	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al.3, 2°, CIR 92 : 1,6423)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023	
Art. 147, alinéa 1^{er}	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :			
	1° - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :			
	- réduction de base	1.148,93	1.886,89	
	- réduction additionnelle	236,38	388,21	
	2° - le revenu net se compose partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :			
b)	Exclusion complète des revenus d'activités : montant maximum de la pension légale	10.160,00	16.690,00	
c)	Exclusion complète des revenus d'activités : montants limites de la pension légale :	10.160,00	16.690,00	
		14.900,00	24.470,00	
7°	- le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1.148,93	1.886,89	
	9° - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.541,69	2.531,92	
	al. 3	Suppression de l'exclusion des revenus d'activités - montants limites de la pension légale	14.900,00	24.470,00
			10.160,00	16.690,00
		Différence :	4.740,00	7.780,00
al. 4	Revenu de référence pour le calcul de l'ajustement de la réduction additionnelle des pensions et autres revenus de remplacement	10.160,00	16.690,00	
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600,00	30.550,00	
		14.900,00	24.470,00	
		Différence :	3.700,00	6.080,00
Art. 151/1	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions additionnelles pour pensions et autres revenus de remplacement :	14.900,00	24.470,00	
		10.160,00	16.690,00	
		Différence :	4.740,00	7.780,00
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 et à l'art. 151/1:	29.800,00	48.940,00	
		14.900,00	24.470,00	
		Différence :	14.900,00	24.470,00
Art. 154	Réduction supplémentaire pour pensions ou de revenus de remplacement :			
	§ 2, al. 1 ^{er} , 2°	Montant maximum des revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160,00	16.690,00
§ 3/1, al. 1 ^{er} , 2°	Revenu de référence pour la réduction additionnelle lorsque l'ensemble des revenus nets se compose de revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions ou d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160,00	16.690,00	

V. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 4, CIR 92 : 1,5914)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art.145⁸, al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension ⁽¹⁾ :	625	990
		800	1.270
al. 3	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.590

⁽¹⁾ article 63^{4bis}, AR/CIR 92

VI. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23 ^o	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.692,64
§ 4, al. 2, 2 ^o	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	134,63
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.692,64

VII. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24 ^o	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.756	3.094

B. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
REGION WALLONNE			
Art. 145 ^{46ter} , § 2	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21000	23.653
		81.000	91.232

VIII. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992

Règle spécifique art. 275⁵, § 5, al. 7, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 275 ⁵ , § 5, al. 1 ^{er} , 3 ^{ème} tiret et al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe : Montant minimum du salaire horaire brut qui est assimilé à la prime d'équipe :	13,75	14,61

IX. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4^o, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 18, § 3, 4 ^o	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1.245	2.130
	électricité	620	1.060
*aux autres bénéficiaires :			
chauffage	560	960	
électricité	280	480	

- X. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances : 1,7085

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19.645	33.560
		32.745	55.940
		49.110	83.900
		65.485	111.880
		81.855	139.850
		98.225	167.820
	Montant du chiffre d'affaires:	1.620.720	2.769.000
		8.103.595	13.844.990
		16.207.190	27.689.980
		32.414.380	55.379.970
		48.621.570	83.069.950

- XI. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
Règle spécifique art. 342, § 4, al. 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2023
Art. 342, § 4, al. 1er	Minimum des bénéfices imposables	40.000	41.900